

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Thiès	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....		15.000f	31.000f	(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algerie, Tunisie.		-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 /90 630/81
	Prix du numéro Année courante		600 f	23.000f 46.000f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			Année ant. 700f.	
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

31 décembre	Décret n° 2001-1157 portant remise totale de peines 988
31 décembre	Décret n° 2001-1159 portant nomination du Secrétaire de la Commission nationale de Gestion des Frontières 988
8 janvier	Arrêté présidentiel n° 0036 portant nomination d'un conseiller spécial auprès du Président, de la République 989

PRIMATURE

2002

9 janvier	Arrêté primatorial n° 92 portant création d'un Comité interministériel d'Orientatlon du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire - PSSA... 989
-----------	--

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2002

31 décembre	Décret n° 2001-1160 portant renouvellement de mise en disponibilité d'un officier subalterne des Armées 989
31 décembre	Décret n° 2001-1161 portant admission à la retraite anticipée d'un officier supérieur des Armées 990
31 décembre	Décret n° 2001-1163 portant maintien dans ses liens avec l'Armée d'un officier subalterne traduit devant un Conseil d'Enquête 990

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

31 décembre	Décret n° 2001-1148 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une maison à usage d'habitation sur un terrain du domaine national situé à Fatick, d'une superficie de 3 a 36 ca. formant le lot n° 211 du plan de lotissement de cette localité et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 991
31 décembre	Arrêté ministériel n° 10203 DGD-DEL-DEB-BAJC portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion des fonds de concours issus de la contribution des entreprises à la lutte contre la fraude douanière et fixant le régime financier et comptable des opérations y afférentes 991
31 décembre	Arrêté ministériel n° 10213 modifiant l'arrêté n° 3415 MEFP-GU du 10 mai 1999 portant agrément du programme de la S.A. AFRICA CONNECTION TOURS ACT au Code des Investissements 993
31 décembre	Arrêté ministériel n° 10214 portant agrément du « Complexe agro industriel Khadimou Rassoul » au statut de l'entreprise franche d'exportation 994
31 décembre	Arrêté ministériel n° 10215 portant agrément de « KANBAL PECHE II S.A. » au statut de l'entreprise franche d'exportation 994
11 janvier	Arrêté ministériel n° 0158 portant agrément du « LESEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 994
11 janvier	Arrêté ministériel n° 0159 portant agrément du « ZUSEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 995
11 janvier	Arrêté ministériel n° 0160 portant agrément du « DORSEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 995
11 janvier	Arrêté ministériel n° 0161 portant agrément du « ALGASEN S.A. » au statut de l'entreprise franche d'exportation 996
11 janvier	Arrêté ministériel n° 0162 portant agrément du « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal) au statut de l'entreprise franche d'exportation 996

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002

31 décembre Décret n° 2001-1150 portant nomination d'un ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis Abéba 997

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002

8 janvier Arrêté ministériel n° 0051 MJ-ACS portant proclamation définitive des résultats de l'examen d'aptitude au stage du Barreau session 2001-2002 997

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

2002

31 décembre Décret n° 2001-1162 autorisant les sociétés FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC et PETROSEN à exploiter à titre provisoire le puits productif de gaz « Gadiaga -2 » situé dans le Bloc de Thiès 997

4 janvier Arrêté ministériel n° 0001 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 5 janvier 2002 998

MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2002

11 janvier Arrêté ministériel n° 0130 MJEHP-DEFCCS portant organisation de la campagne d'exploitation forestière 2002 1002

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

2002

31 décembre Décret n° 2001-1149 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire (régularisation).... 1009

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

2002

31 décembre Arrêté ministériel n° 10208 portant application de l'article 6 du décret n° 97-556 du 3 juin 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique 1010

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 1010

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 2001-1157 du 31 décembre 2001
portant remise totale de peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47,

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

DECRETE :

Article premier. – Une remise de peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée à la détenue :

Aïda Diop, (écrou n° 095/2001, Maison d'Arrêt et de Correction de Saint-Louis) née en 1967 à Gnihy Malène Hodar (Kaffrine), condamnée le 28 février 2001, pour infanticide, à cinq ans de travaux forcés par la Cour d'Assises siégeant à Saint-Louis.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2001.

Abdoulaye WADE

DECRET n° 2001-1159 en date du 31 décembre 2001 portant nomination du Secrétaire de la Commission nationale de Gestion des Frontières.

Article premier. – Pour compter du 1^{er} décembre 2001, le capitaine de vaisseau Hamédine Fall de l'Etat-Major particulier du Président de la République est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Secrétaire de la Commission nationale de Gestion des Frontières.

Art. 2. – Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Jeunesse de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 31 décembre

Abdoulaye WADE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 36 en date du 8 janvier 2002 portant nomination d'un conseiller spécial auprès du Président de la République.

Article premier. - M^{me} Ghislaine Alajouanine, Présidente de l'organisation humanitaire " Force d'Intervention sanitaire satellitaire aéroportée " (FISSA) est nommée Conseiller spécial du Président de la République auprès du " Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique " (NEPAD).

Art. 2. - M^{me} Ghislaine Alajouanine est chargée de la promotion des Nouvelles Technologie de l'Information et des Communications (NTIC) auprès du NEPAD, spécifiquement dans le domaine de la Télémédecine.

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 92 en date du 9 janvier 2002 portant création d'un Comité interministériel d'Orientation du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire - PSSA.

Article premier. - Il est créé un Comité interministériel d'Orientation du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire.

Art. 2. - Le Comité interministériel d'Orientation du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire a en charge les missions ci-après :

- définir les orientations politiques et les objectifs du PSSA ;
- impulser la coopération bilatérale et multilatérale.

Art. 3. - Le Comité interministériel d'Orientation du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire, présidé par le Premier Ministre, est composé :

- du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- du Ministre de la Pêche ;
- du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
- du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale ;

- du Ministre de l'Intérieur ;
- du Ministre de l'Education ;
- du représentant de la FAO ;
- du Président du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux - CNCR ;
- du Président de l'Association des Collectivités locales ;
- du Président de l'Association des Présidents de Conseil rural - APCR.

Art. 4. - Le Président du Comité interministériel d'Orientation du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire peut inviter aux réunions du Comité des représentants des partenaires potentiels, bailleurs de fonds, secteurs public et privé, des organisations non gouvernementales (ONG), des associations faitières des producteurs, de manière à garantir une large participation au programme spécial.

Art. 5. - Le secrétariat du Comité interministériel d'Orientation du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire est assuré par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant.

Art. 6. - Le Comité interministériel d'Orientation du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire se réunit au moins une fois tous les ans et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 7. - Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2001-1160 du 31 décembre 2001 portant renouvellement de mise en disponibilité d'un officier subalterne des Armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

- Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

- Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

- Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989 ;

- Vu le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983, fixant la limite d'âge des personnels militaires des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs pompiers ;

- Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2000-1050 du 29 décembre 2000, portant mise en disponibilité d'un officier subalterne ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le capitaine d'Infanterie Martial Michel Lô né le 9 août 1960, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une deuxième période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 2. - Pendant les deux premières années qui comptent pour l'avancement à l'ancienneté, les décorations et la retraite, cet officier percevra le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial.

Art. 3. - Pour la troisième année, cet officier percevra la solde réduite au montant des retenues pour pension et l'intégralité des prestations à caractère familial.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2001-1161 du 31 décembre 2001

portant admission à la retraite anticipée d'un officier supérieur des Armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le colonel Innocent Gabriel Dassanou du Bataillon Hors-Rang, né le 28 décembre 1951, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance d'une pension d'ancienneté, pour compter du 1^{er} décembre 2001

Art. 2. - Pour compter de cette même date, l'intéressé est admis dans le corps des officiers de réserve avec son grade et son ancienneté de grade

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2001

Abdoulaye WADE

DECRET n° 2001-1163 du 31 décembre 2001

portant maintien dans ses liens avec l'Armée d'un officier subalterne traduit devant un Conseil d'Enquête.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 89-1268 du 20 octobre 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils d'enquête des personnels militaires des Forces armées et du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'ordre d'envoi devant un conseil d'enquête n° 121 PR/IMP/CPD du 3 octobre 2001 ;

Vu le procès-verbal en date du 2 novembre 2001 ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées

DECRET

Article premier. - Le capitaine Amath Bâ du Bataillon des Travaux du Gemic, ne le 12 novembre 1964, traduit devant un Conseil d'enquête en sa séance du 2 novembre 2001 en vue de sa mise en non activité par mesure disciplinaire pour le motif "faute contre l'honneur et la probité" est maintenu dans ses liens avec l'Armée

Art. 2. La sanction de soixante jours d'arrêts de rigueur infligée à l'intéressé reste maintenue.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2001-1148 en date du 31 décembre 2001 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une maison à usage d'habitation sur un terrain du domaine national situé à Fatick, d'une superficie de 3 à 36 ca. formant le lot n° 211 du plan de lotissement de cette localité et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, conformément aux articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, le projet de réalisation d'une maison à usage d'habitation sur un terrain du domaine national, situé à Fatick formant le lot n° 211 du plan de lotissement du quartier Ndouck.

Art. 2. - Est prescrite, conformément aux dispositions dudit décret en ses articles précités, l'immatriculation de ce terrain, au nom de l'Etat, en vue de son attribution, par voie de bail, à Mme Yacine Faye en vue de la réalisation de son projet.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10203 en date du 31 décembre 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de gestion des fonds de concours issus de la contribution des entreprises à la lutte contre la fraude douanière et fixant le régime financier et comptable des opérations y afférentes.

Chapitre premier. - Composition du Comité de gestion et désignation de ses membres.

Article premier. Il est institué à la Direction générale des Douanes un comité de gestion des fonds de concours issus de la contribution des entreprises à la lutte contre la fraude douanière. Ledit Comité est composé comme suit :

- *Président* : le Directeur général des Douanes ;
- *Vice-Président* : un représentant des organisations patronales des entreprises qui contribuent matériellement ou financièrement à la lutte contre la fraude ;
- *Trésorier* : un représentant soit de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT), soit de la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- *Trésorier-adjoint* : un représentant des organisations patronales susvisées ;
- *Secrétaire* : le Directeur du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;
- *Secrétaire-adjoint* : un représentant des mêmes organisations patronales ;
- *Commissaires au compte* : deux représentants de ces organisations ;
- *Coordonnateur* : le Directeur des Opérations douanières.

Membres :

- le chef du bureau particulier ;
- un représentant de chaque organisation patronale officiellement reconnue et manifestant un intérêt pour la Lutte contre la Fraude.

Art. 2. - Lorsqu'il s'agit de représentants, les membres du Comité de Gestion sont désignés :

- pour l'Administration par les chefs des administrations citées à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- pour le secteur privé, par les organisations patronales visées ci-dessus.

Les commissaires aux comptes sont choisis à tour de rôle parmi les représentants des organisations patronales.

Chapitre II. - Attributions du comité de gestion et rôle de ses membres

Art. 3. - Le Comité de Gestion a pour but :

- de rechercher les fonds nécessaires au renforcement des moyens de lutte contre la fraude et de participer à la mise en oeuvre des mesures arrêtées dans le cadre de la stratégie ou du plan national de lutte contre la fraude ;

- d'étudier et d'approuver le budget prévisionnel des dépenses à financer sur les recettes des fonds de concours pour la lutte contre la fraude.

- d'approuver le bilan d'exécution des programmes arrêtés.

Art. 4. - Le Président dirige les réunions du Comité. Il veille au respect des décisions et en tant qu'ordonnateur du budget, s'assure que les fonds du Comité sont bien utilisés à des fins de lutte contre la fraude. Il peut déléguer ses fonctions au Vice-Président.

Art. 5. - Le Secrétaire coordonne les diverses activités du Comité et veille à l'application des décisions prises. Il est l'administrateur des fonds. Il présente un rapport d'activités détaillé à chaque session du Comité.

Chapitre III. - Organisation et règles de fonctionnement

Art. 6. - Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois dans le trimestre. Il est en outre obligatoirement convoqué en session extraordinaire, chaque fois que le Président ou les deux-tiers des membres en font la demande écrite.

La première session ordinaire de l'année a lieu obligatoirement au cours de la première quinzaine du mois de Mars et la dernière dans le courant du mois de Novembre. Le programme de l'année à venir est examiné et voté au cours de la dernière session, alors que le bilan d'exécution du programme écoulé est approuvé au cours de la première.

Art. 7. - L'ordre du jour des réunions est préparé et communiqué à chaque membre, dix jours au moins avant la date de la session. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Art. 8. - Le Président du Comité dirige les réunions. Il peut inviter toute personne qualifiée aux sessions, avec voix consultative.

Art. 9. - Le Comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Art. 10. - Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 11. - Le Secrétaire du Comité dresse les procès-verbaux des réunions qui sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Chapitre IV. - Régime financier et comptable

Art. 12. - Le projet de budget prévoit le montant et les catégories de dépenses nécessaires à la réalisation de la mission du comité, ainsi que le montant des recettes correspondantes. Il ne peut être voté que s'il est équilibré.

Toute somme encaissée donne lieu à la délivrance d'un reçu extrait de quittanciers à souches, cotés et paraphés par le Trésorier du Comité. Les sommes encaissées doivent être reversées au compte ouvert à l'Agence nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom du Receveur général du Trésor, chaque fois que leur montant atteint un million de francs CFA.

Par ailleurs, il sera ouvert au nom du Comité de Gestion, un compte dans une banque primaire de la place, directement alimenté à partir du compte du Receveur général du Trésor visé ci-dessus.

Art. 13. - Les seules dépenses éligibles sur les ressources du Comité sont celles prévues par le budget en cours d'exécution, approuvé par le Comité de Gestion.

Art. 14. - Avant d'être payées, les dépenses doivent être engagées, liquidées et ordonnancées.

Art. 15. - L'engagement consiste à créer ou constater une obligation dont résultera une dépense à la charge du Comité. Il est matérialisé par un bon de commande, un contrat ou un marché signés par le Président du Comité, ordonnateur des dépenses. Ces bons, contrats et marchés doivent satisfaire aux conditions générales de validité des actes, de cette nature. Ils doivent comporter notamment la description détaillée et précise des fournitures, travaux ou prestations demandés. Les contrats et marchés doivent, en particulier, être soumis à la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 16. - Les dossiers de règlement sont constitués :

- du bon de commande, du contrat ou du marché ;
- de l'original de la facture en trois exemplaires certifiés et liquidés par le Secrétaire du Comité, administrateur, après avis de réception du service destinataire pour les travaux, fournitures ou prestations.

Art. 17. - Le Président ordonne le paiement des dépenses. Cet ordre est donné sur les pièces du dossier de règlement par l'apposition de la mention " Bon pour paiement " suivie de la signature.

Art. 18. - Les règlements sont effectués par le Trésorier au moyen de chèques tirés sur le compte bancaire du Comité, visé à l'article 12. Ils sont libellés à l'ordre du bénéficiaire indiqué, sur les pièces du dossier de dépenses (facture, contrat ou marché) et signés conjointement par le Trésorier et l'Administrateur des fonds.

Art. 19. - Le Trésorier du Comité tient la comptabilité des opérations effectuées. A cet effet, il enregistre toutes les opérations de recettes et de dépenses sur un livre-journal coté et paraphé par le Président du Comité. Il présente le bilan financier qui est transmis au Ministre chargé des Finances.

Art. 20. – Sont décrits en recettes :

- les approvisionnements reçus du Receveur général du Trésor à partir du compte ouvert au nom du Comité à la BCEAO.

- éventuellement, les restitutions ou remboursements résultant de paiement indus, ainsi que le produit de recettes accidentelles (intérêts créditeurs).

Art. 21. – Sont retracés en dépenses :

- les règlements effectués au titre des frais d'organisation et de lutte contre la fraude ;

- les règlements effectués au profit des fournisseurs ;

- les éventuels débits d'office (agios).

Art. 22. – Le bilan d'exécution de chaque budget retrace :

- en recettes, le montant total des produits recouvrés ;

- en dépenses, le montant total des dépenses payées ;

- en résultat, la différence entre les recettes et les dépenses.

Les recettes et les dépenses sont appuyées des pièces justificatives. Ce bilan est établi suffisamment à temps pour pouvoir être soumis à la certification des commissaires aux comptes et présenté à l'approbation du Comité de Gestion lors de sa première session de l'année.

Chapitre V. – Dispositions transitoires.

Art. 23. – Le Comité de Gestion sera exceptionnellement convoqué en session ordinaire dès l'entrée en vigueur du présent arrêté. Au cours de celle-ci, le budget pour la période de l'année restant à courir sera adopté.

Art. 24. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Art. 25. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur des Opérations douanières et le Directeur du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10213 du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté n° 3415/MEFP/GU du 10 mai 1999 portant agrément du programme de la S.A. AFRICA CONNECTION TOURS ACT. au Code des Investissements.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 70

Vu la loi 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un gîte unique pour l'accomplissement de certaines formalités.

Vu l'arrêté n° 4771 MEFP/GU du 28 avril 2000.

Vu l'arrêté n° 3415 MEFP/GU du 10 mai 1999.

Sur le rapport du Directeur général de l'APIX.

ARRÊTE :

Article premier. – L'arrêté n° 3415/ MEFP/GU du 10 mai 1999 est modifié et complété comme suit :

Lire : Toutes dispositions :

Article 4. – S'engage à créer un minimum de neuf (emplois permanents) sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 6. – La SARL AFRICA CONNECTION TOURS bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts.

Art. 7. – La SARL AFRICA CONNECTION TOURS bénéficiera pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employeurs de nationalité sénégalaise

Art. 2. – Les dispositions prévues à l'article ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'APIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10214 en date du 31 décembre 2001 portant agrément du « Complexe agro industriel Khadimou Rassoul » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé au « Complexe agro industriel Khadimou Rassoul », dans le cadre de son unité d'exploitation agricole.

Art. 2. - Le « Complexe agro industriel Khadimou Rassoul » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - Le « Complexe agro industriel Khadimou Rassoul » est tenu de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés au « Complexe agro industriel Khadimou Rassoul » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10215 en date du 31 décembre 2001 portant agrément de « KANBAL PECHE II SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « KANBAL PECHE II SA », dans le cadre de ses activités de pêche.

Art. 2. - « KANBAL PECHE II SA » s'engage à déposer

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « KANBAL PECHE II SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « KANBAL PECHE II SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 158 en date du 11 janvier 2002 portant agrément de « LESEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « LESEMAR SARL », dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. - « LESEMAR SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - " LESEMAR SARL " est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à " LESEMAR SARL " prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 159 en date du 11 janvier 2002 portant agrément de « ZUSEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à " ZUSEMAR SARL ", dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. - " ZUSEMAR SARL " s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - " ZUSEMAR SARL " est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à " ZUSEMAR SARL " prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 160 en date du 11 janvier 2002 portant agrément de « DORSEMAR SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à " DORSEMAR SARL ", dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. - " DORSEMAR SARL " s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - " DORSEMAR SARL " est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à " DORSEMAR SARL " prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 161 en date du 11 janvier 2002 portant agrément de ALGASEN SA au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à ALGASEN SA, dans le cadre de ses activités de valorisation des algues du Sénégal.

Art. 2. – ALGASEN SA s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – ALGASEN SA est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à ALGASEN SA prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 162 en date du 11 janvier 2002 portant agrément de « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal) au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal), dans le cadre de son unité de production de seringues jetables.

Art. 2. – « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal) s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal) est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « AMEDIS » (Alliance médicale Industrie Sénégal) prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

**DECRET n° 2001-1150 du 31 décembre 2001
portant nomination d'un Ministre - Conseiller
à l'Ambassade du Sénégal à Addis Abéba.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié :

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu la note verbale n° 162-01 du 12 décembre 2001 :

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Diamé Sarr, Mle de solde n° 055.529/L, est nommé Ministre - Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis Abéba.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 51 en date du 8 janvier 2002 portant proclamation définitive des résultats de l'examen d'aptitude au stage du Barreau session 2001 2002.

Article unique. - Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'issue de l'examen d'aptitude au stage du Barreau session 2001/2002 les candidats dont les noms suivent :

73 Tounkara Ndèye Khoudia

130 Kane Adama

31 Diallo Amadou

42 Kane Boubacar (ex aequo)

154 Touré Mamadou (ex aequo)

85 Badji Corneille Georges Alioune

134 Seck Sidy

148 Niane Anne Marie

19 Ndiaye Diène (ex aequo)

20 Camara Babacar (ex aequo)

21 Guèye Gorgui

53 Ndiaye Babacar

120 Seck Mamadou

37 Touré El-Hadji Massane

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRET n° 2001-1162 du 31 décembre 2001 autorisant les Sociétés FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC ET PETROSEN à exploiter à titre provisoire, le puits productif de gaz " Gadiaga-2 " situé dans le Bloc de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier :

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre :

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

**DECRET n° 2001-1150 du 31 décembre 2001
portant nomination d'un Ministre - Conseiller
à l'Ambassade du Sénégal à Addis Abéba.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié :

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu la note verbale n° 162-01 du 12 décembre 2001 :

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Diamé Sarr, Mle de solde n° 055.529/L, est nommé Ministre - Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Addis Abéba.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 51 en date du 8 janvier 2002 portant proclamation définitive des résultats de l'examen d'aptitude au stage du Barreau session 2001 2002.

Article unique. - Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'issue de l'examen d'aptitude au stage du Barreau session 2001/2002 les candidats dont les noms suivent :

73 Tounkara Ndèye Khoudia
130 Kane Adama
31 Diallo Amadou
42 Kane Boubacar (ex aequo)
154 Touré Mamadou (ex aequo)
85 Badji Corneille Georges Alioune
134 Seck Sidy
148 Niane Anne Marie
19 Ndiaye Diène (ex aequo)
20 Camara Babacar (ex aequo)
21 Guèye Gorgui
53 Ndiaye Babacar
120 Seck Mamadou
37 Touré El-Hadji Massane

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRET n° 2001-1162 du 31 décembre 2001 autorisant les Sociétés FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC ET PETROSEN à exploiter à titre provisoire le puits productif de gaz " Gadiaga-2 " situé dans le Bloc de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier :

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié.

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures conclu à Dakar le 2 février 2001 entre l'Etat et les Sociétés FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC et PETROSEN et approuvé par le Président de la République par décret n° 2001-331 du 2 mai 2001.

Vu la demande d'autorisation d'exploitation provisoire du puits de gaz dénommé "Gadiaga - 2" en date du 3 mai 2001 présentée par le Président de FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC.

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

DECRET

Article premier. - Les Sociétés FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC et PETROSEN sont autorisées à exploiter à titre provisoire, le puits productif de gaz dénommé "Gadiaga - 2" situé dans le Bloc de Thiès.

Art. 2. - Les coordonnées du puits "Gadiaga - 2" sont les suivantes :

- Latitude $14^{\circ} 57' 30'' 86''$: $Y = 1654616,6$
- Longitude $17^{\circ} - 57' - 30,86''$: $X = 279450,6$

Art. 3. - L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans.

Art. 4. - Pendant la durée de validité de l'autorisation d'exploitation provisoire, FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC et PETROSEN doivent poursuivre les travaux et études d'évaluation et de développement de la découverte de gaz et notamment réaliser au moins deux forages, construire un gazoduc pour le transport du gaz produit.

Art. 5. - Pendant la durée de validité de l'autorisation d'exploitation provisoire, FORTESA INTERNATIONAL SENEGAL LDC et PETROSEN sont soumises aux conditions et obligations notamment économiques et fiscales prévues par le contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures conclu avec l'Etat à Dakar le 2 février 2001.

Art. 6. - Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 1 en date du 4 janvier 2002 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 5 janvier 2002

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 5 janvier 2002, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU 05 janvier 2002

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa FM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	173 848
2 DROITS DE PORTE	10 431
1 PRIX EX DEPOT	184 279
p.m TVA SAR	33 170
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	223 527
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	256 697
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	299 384
6 TVA	53 889
7 PRIX TTC	392 521
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	410 761

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	15 609
ARRONDI	15 610
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	5 136
ARRONDI	5 135

BUTANE	6 KG (F cfa FM)	2,5 KG (F cfa FM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	40 363	39 801
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2,5KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROL LAMPANT	CASOL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	10 957	9 733	11 545	11 515
2 DROITS DE PORTE	1 753	1 557	693	1 842
1 PRIX EX-DEPOT	12 710	11 290	12 238	13 357
2 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9 395
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	1 205	1 071	693	1267
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	32 170	29 066	11 545	21 485
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	35 962	32 858	15 337	25 277
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	37 012	33.808	16 287	26 077

(CANAL HTT)			
1	2	3	4
PRIX PARITE IMPORTATION	DROITS DE PORTE	1 - PRIX EX-DEPOT	2 EXONERATION DROITS DEPORTE
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	5 MARGE DISTRIBUTEUR	10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	en F cfa par tonne
130 967	83 498	104 936	98 352
7 858	5 010	88 508	81 529
138 825	88 508	7 858	130 967
21 438	83 498	21 438	7 858
152 405	104 936	152 405	21 438
DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST	

(CANAL HTT)					
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15 C	128 551	208 998	-12 190	325 359
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15-C	114 306	190 809	- 10 839	294 276
PETROLE LAMPANT	M3 A 15-C	123 469	0	- 6 989	116 480
GASOIL TERRE	M3 A 15-C	134 490	94 598	- 12 753	216 335
DIESEL OIL	T	138 825	0	- 7 858	130 967
FUEL OIL 180 CST	T	88 508	0	- 5 010	83 498
FUEL OIL 380 CST	T	81 529	0	- 4 615	76 914

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5 38 KG	T	184 279	0	184 279	33 170	39 248	223 527	256 697
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	- 40 363	92 339	116 225
BUTANE 2,7 KG	T	131 928	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15-C	128 551	208 998	337 549	60 759	0	337 549	398 308
ESSENCE ORD.	M3 A 15-C	114 306	190 809	305 115	54 921	0	305 115	360 036
ESSENCE PIR.	M3 A 15-C	114 306	39 038	153 344	27 602	0	153 344	180 946
PETROLE LAMP.	M3 A 15-C	123 469	0	123 469	22 224	0	123 469	145 693
GASOIL TERRE	M3 A 15-C	134 490	94 598	229 088	41 236	0	229 088	270 324
DIESEL OIL	T	138 825	0	138 825	24 989	0	138 825	163 814
DIESEL OIL	T	138 825	0	138 825	24 989	0	138 825	163 814
SENTELEC	T	138 825	0	138 825	24 989	0	138 825	163 814
FUEL OIL	T	88 508	0	88 508	15 931	0	88 508	104 439
FUEL OIL	T	81 529	0	81 529	14 675	0	81 529	96 204
380 CST	T	81 529	0	81 529	14 675	0	81 529	96 204
FUEL OIL	T	142 566	0	142 566	25 662	0	142 566	168 228
DISTILLAT TAG	T	151 869	0	151 869	27 336	0	151 869	179 205
KERO TAG	T	142 863	0	142 863	25 715	0	142 863	168 578
NAPHTA	T	142 863	0	142 863	25 715	0	142 863	168 578

MINISTERE DE LA JEUNESSE
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 130-MJEHP-DEFCCS
en date du 11 janvier 2002 portant organisation de
la campagne d'exploitation forestiere 2002

Article premier - La campagne d'exploitation forestiere 2002 est ouverte du 2 janvier au 30 juin 2002

Art. 2. - Les produits contingentés sont :

- le charbon de bois ;
- le bois d'œuvre ;
- le bois de service ;
- le bois d'artisanat .

- L'exploitation des produits contingentés n'est autorisée qu'aux organismes agréés et détenteurs de la carte professionnelle d'exploitant forestier en cours de validité.

Le renouvellement des cartes d'exploitants forestiers sera exceptionnellement arrêté le 15 février 2002.

Art. 3. - Le bois d'œuvre regroupe toutes les essences partiellement protégées et utilisées dans la menuiserie ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie, dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres du kapokier (*Bombax costatum*), du cailcédrat (*Khaya senegalensis*), du linké (*Azelia africana*), du dimb (*Cordia pinnata*), du fromager (*Cecropia peltata*) et du santan (*Daniellia oliveri*).

Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de crinting, les lattes de rôniers, les piquets, les poteaux et les perches.

Le bois d'artisanat regroupe les sujets morts des espèces partiellement protégées ou non protégées, dont les diamètres sont d'une part supérieurs à 15 cm, et d'autre part, inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Le bois d'artisanat est divisé en deux catégories :

- le bois d'artisanat à usage de sculpture ;
 - le bois d'artisanat destiné à la menuiserie.
- Leur exploitation sous forme de bois de chauffe est interdite.

Art. 4. - La campagne d'exploitation forestière 2002 s'exécute dans les formations forestières en dehors du domaine forestier de l'Etat non aménagé.

Art. 5. - A l'exception des produits provenant des parcelles individuelles ou collectives de reboisement, des formations forestières ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation des produits contingentés est ouverte dans les régions suivantes :

- Région de Kolda : tous produits contingentés .
- Région de Tambacounda : tous produits contingentés excepté le bois d'œuvre ;
- Région de Ziguinchor : bois d'artisanat.

Art. 6. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent faire l'objet d'exportation.

Art. 7. - Il est prévu un quota de charbon de bois exclusivement destiné au ravitaillement des communes des régions ouvertes à l'exploitation forestière. Ce quota sera réparti entre les organismes domiciliés dans ces régions.

Art. 8. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal, sont soumises au préalable à une autorisation d'importer délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les autorisations d'importer ne sont délivrées qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 9. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la douane.

Art. 10. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat, dans les régions de Kolda, de Tambacounda et de Ziguinchor : elle porte exclusivement sur des sujets morts.

Art. 11. - La confection de mobilier en vène n'est autorisée que dans le cadre du quota de bois d'artisanat.

Le permis de circulation de ce mobilier ne peut être délivré que sur présentation d'un titre d'exploitation forestière. Néanmoins, le chef de l'inspection régionale des Eaux et Forêts peut, exceptionnellement, autoriser la circulation, à titre gratuit, de ces produits finis.

Art. 12. - L'exploitation du dialambanc (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Toutefois, les chefs d'inspections régionale des Eaux et Forêts de Saint-Louis et de Louga peuvent, après constat, autoriser l'exploitation des sujets morts sur pied, moyennant le paiement de la redevance prévue à cet effet.

Art. 13. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par le Service des Eaux et Forêts peuvent être délivrés, à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance y afférente étant requis.

Art. 14. - La répartition des quotas tient compte des critères suivants :

- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2001 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ;
- la contribution aux efforts de reboisement et de restauration du couvert forestier.

Art. 15. - La répartition du quota national entre les organismes dans les régions ouvertes à l'exploitation forestière est faite par une commission nationale, désignée par le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique et présidée par le Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 16. - La répartition du quota régional dans les différentes communautés rurales concernées est faite par la Commission régionale d'attribution des quotas présidée par le président du conseil régional. Cette répartition est faite, au plus tard quarante cinq jours après la réunion de la Commission nationale.

Art. 17. - Avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les présidents de conseil rural concernés indiquent les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de leur ressort.

Art. 18. - Les permis de coupe sont délivrés par le Service des Eaux et Forêts sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par le président du conseil rural.

Art. 19. - Les quantités à exploiter, pour chaque nature de produit et pour chaque région, sont définies en annexe du présent arrêté.

Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante kilogrammes.

Art. 20. - Les organismes bénéficiaires de quota sont installés dans les zones identifiées par une commission ad-hoc composée du chef de secteur des Eaux et Forêts, des chefs de village, du président du conseil rural et de toute autre personne concernée.

Art. 21. - Les organismes installés dans un arrondissement donné doivent obligatoirement exploiter leur quota dans ce même arrondissement.

Le quota d'un organisme ne peut être fractionné sur plusieurs arrondissements.

Art. 22. - La durée maximale de validité de ces titres est fixée comme suit :

- permis de coupe : pour le charbon de bois
- soixante jours, pour la période du 2 janvier au 31 mai ;
- quarante cinq jours, pour la période du 1^{er} juin au 15 juin.

Pour les autres produits contingentes la période est de trente jours.

- permis de dépôt : quatre mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;

- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur régional. Cependant, elle ne peut en aucun cas excéder soixante douze heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation du permis de circulation ne peut dépasser quarante huit heures.

- Laissez-passer : réservé à la Région de Dakar, sa durée de validité est de vingt quatre heures.

Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne du véhicule de transport, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'inspection régionale ou par le chef de secteur des Eaux et Forêts sur la base d'un constat justifié effectué par le chef de brigade forestière concerné.

Art. 23. - L'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de circulation est de :

- quinze jours pour le charbon de bois ;
- cinq jours pour les autres produits contingentes

Les permis de coupe, de dépôt et de circulation sont assujettis au visa de l'organisme bénéficiaire.

Art. 24. - L'évacuation des produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation, et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits.

Art. 25. - La délivrance des permis de coupe pour le charbon de bois est arrêtée le 15 juin 2002. Au delà du 30 juillet 2002 et conformément aux dispositions de l'article 22 al. 1. toute opération de coupe, de confection de meule et de carbonisation est formellement interdite. Seule, l'évacuation du charbon est autorisée en forêt.

Art. 26. - La délivrance des permis de coupe des autres produits coningentes est arrêtée le 30 juin 2002. Au-delà du 30 juillet 2002 et conformément aux dispositions de l'article 22 al. 1. toute opération de coupe et de façonnage est formellement interdite. Seule, l'évacuation des produits est autorisée en forêt.

Art. 27. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

Art. 28. - Les véhicules de transport de combustibles ligneux destinés à ravitailler Dakar doivent obligatoirement transiter par le Parc central de Bargny.

Art. 29. - La vente, la cession, l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet, seront confisqués.

Il est formellement interdit au président d'un organisme d'établir une procuration au nom d'une personne non membre de son organisme.

Art. 30. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de l'exécution de son quota.

Art. 31. - Tout organisme n'ayant pas exploité son quota à hauteur de 50 % au 30 avril 2001, se verra retirer 50 % de son quota. Les quantités ainsi retirées seront redistribuées aux organismes les plus performants.

Art. 32. - Les autorisations à titre gratuit pour l'exploitation des piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 33. - Chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter à l'inspection des Eaux et Forêts, au plus tard quarante cinq jours après la date de l'ouverture de la campagne, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

Art. 34. - Tout organisme sanctionné durant la campagne 2002 subira une pénalité en rapport avec l'infraction commise, déductible de son quota de 2003.

Les quantités ainsi prélevées seront réparties au profit des organismes les plus performants et à ceux qui se sont distingués par des actions de développement forestier.

Art. 35. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 36. - Les gouverneurs de région, les présidents de conseil régional et le Directeur des Eaux, Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

REPARTITION PAR REGION DES QUANTITES DE PRODUITS AUTORISEES A L'EXPLOITATION POUR LA CAMPAGNE 2002

1. - CHARBON DE BOIS.

1.1. Récapitulation.

Régions	Quotas (en quintaux)
Kolda	286 895
Tamba	190 287
Quota d'encouragement	30 818
Quotas Communaux	2 000
TOTAL	510 000

1.2. Répartition.

N	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			TAMBA	KOLDA	
1	01 D	Coop. Diourbel	1200	1690	2890
2	02 D	Coop. Bambey	1200	1840	3040
3	03 D	Coop. Mbacké	1050	1640	2690
4	04 D	GIE Touba Mbacké	900	945	1845
5	01 DE	Coop. Bucheron CV	900	1490	2390
6	02 DE	EGID	1650	2520	4170
7	03 DE	Coop. Hann Equipe	1350	2085	3435
8	04 DE	Coop Pikine Djida II	1500	2130	3630
9	05 D	Coop. Dioubo Laguey	1650	2520	4170

10	06-DK	Coop. Sculpteurs CV	900	1440	2340	55	28 KK	Coop. Pave Alhama	1050	1605	2055
11	10-DK	Coop. Sculpteurs GY	1350	2040	3390	56	29 KK	Coop. SEFOTACK	2400	3450	5850
12	11-DK	GIE. Reidi Ninzar	1350	2095	3445	57	30-KK	Coop. Douba Lamp	1290	1950	3240
13	12-DK	GIE. Yakar Lagney	3900	5770	9670	58	32-KK	GIE Kabaraky	1410	2100	3510
14	13-DK	GIE. Nanondral	1485	2100	3585	59	33-KK	GIE Koungheul	1050	1600	2650
15	15-DK	Coop. Sam II Bis	1050	1755	2805	60	34-KK	GIE Dioubb Lagney	1200	1800	3000
16	17-DK	SICB	1000	1500	2500	61	35 KK	GIE Sare Bondji	1200	1800	3000
17	18-DK	SOPROFOREST	2820	4200	7020	62	36-KK	GIE Boob Dioubb	1200	1650	2850
18	19-DK	GIE. Walo Gui	1200	1800	3000	63	37 KK	GIE And Dioubb	1200	1800	3000
19	20-DK	GIE. Bok Yakkar	1190	1650	2840	64	38 KK	GIE Kgb. Sauthie	1200	1800	3000
20	21-DK	GIE. Thi Tharoye	1050	1800	2850	65	39-KK	GIE Naoudourou	900	935	1835
21	22-DK	GIE. Gibraltar	1050	1800	2850	66	40-KK	GIE Kounguel Ville	900	1600	2500
22	23-DK	GIE. M. Nollaye	1200	1800	3000	67	41-KK	GIE Kounguel Maly	900	1600	2500
23	24-DK	GIE. Ndaye & F.	1200	1645	2845	68	01-KK	Coop. Bounkiling	1800	2845	4645
24	29-DK	GIE. Sahel « Multiserve »	900	1600	2500	69	02-KK	Coop. Vellingura	1800	2845	4645
25	01-FK	Coop. Sine	1350	2010	3360	70	03-KK	Coop. Kolda	1950	2845	4795
26	02-FK	Coop. Foudougne	1050	1755	2805	71	04-KK	Coop. Bantamguel	1495	2100	3595
27	03-FK	Coop. Leona Sokone	1650	2445	4095	72	06-KK	Coop. Koumkane	1800	2730	4530
28	04-FK	SOCOTRACO	1100	1750	2850	73	07-KK	Groupeement Lepreux	0	300	300
29	01-KK	Coop. Dialéne	1410	2100	3510	74	08-KK	Sahel Entreprise	1500	2240	3740
30	02-KK	Coop. Kyouhoul Ch.	1650	2445	4095	75	09-KK	GIE Dental	1480	2100	3580
31	03-KK	Coop. Léona Kk	1050	1565	2615	76	10-KK	GIE Wandila	1200	1800	3000
32	04-KK	Coop. Maleme Hoddar	1050	1400	2450	77	01-L	Coop. Louga	1350	2040	3390
33	05-KK	Coop. Knoch Bantleue	1200	1800	3000	78	02-L	Coop. Linguer	1350	2040	3390
34	06-KK	Coop. Moka Yopp	1200	1800	3000	80	04-L	Coop. Mouk Mouk	1155	1650	2805
35	07-KK	SENEXPLOIT	3600	5375	8975	81	06-L	Coop. Dahra	1000	1500	2500
36	08-KK	Coop. Touba Kyeul	1100	1750	2850	82	07-L	GIE Ngare Ligoden	900	1200	2100
37	09-KK	Coop. Kyeul Bamboek	1050	1755	2805	83	01-SL	Coop. Lohoudou Doué	1650	2445	4095
38	10-KK	Coop. Touba Ndoroug	1050	1605	2655	84	02-SL	Coop. Thine Boubacar	1350	2040	3390
39	11-KK	Coop. Niore	1290	1950	3240	85	03-SL	Coop. Fanaye	1155	1650	2805
40	12-KK	Coop. Ndollane	1100	1750	2850	86	04-SL	Coop. Guédé Village	1575	2400	3975
41	13-KK	Coop. Ndoukoumane	1050	1600	2650	87	05-SL	SOSECOM	1650	2445	4095
42	14-KK	SEMVAFOR	1950	2885	4835	88	06-SL	Coop. Dialawaly	1155	1650	2805
43	15-KK	SOSEXFORMA	1650	2445	4095	89	07-SL	Coop. Fleuve	1500	2295	3795
44	16-KK	Coop. Pakala Mandakh	1200	1800	3000	90	08-SL	Coop. Podor	1500	2240	3740
45	17-KK	Coop. Bamba Moussa	1500	2240	3740	91	09-SL	Coop. Ndioum	1650	2445	4095
46	18-KK	Coop. Albaracouda	1050	1755	2805	92	10-SL	Coop. Dodel	1155	1650	2805
47	19-KK	Coop. Khosmane	1050	1755	2805	93	11-SL	Coop. Mpal	1410	2100	3510
48	20-KK	Coop. Bongre	1545	2400	3945	94	12-SL	Coop. Matam	1200	1650	2850
49	22-KK	Coop. Bamba Mamadou	1545	2400	3945	95	13-SL	Coop. Nabadji Civoi	1155	1650	2805
50	23-KK	Coop. Kar Yero Mharou	1050	1605	2655	96	14-SL	Coop. Bokidiawé	1050	1645	2695
51	24-KK	Coop. Kafrine Escala	1125	1680	2805	97	16-SL	Coop. Wajalé	1155	1650	2805
52	25-KK	Coop. Maleme Sengue	1050	1505	2555	98	18-SL	GIE Famille Diaye de Alpal	900	1600	2500
53	26-KK	Coop. Mabo	1050	1755	2805	99	01-TB	Coop. Koumpentoum	1200	1650	2850
54	27-KK	Coop. Diamaguene K.	1290	1950	3240						

1.3.- Quota d'encouragement

Les organismes qui se sont investis dans les actions de reboisement au cours de la campagne 2001 reçoivent un quota d'encouragement à exploiter dans la région de Fatick et repartit comme suit

N°	BENEFICIAIRES	TOTAL	477182	286895	190287	TOTAL	190287	286895	477182
100	02 TB	Coop. Sud Est	1800	2845	4645	100	02 TB	Coop. Sud Est	1800
101	03 TB	Coop. Charbon. Tha	2530	3750	6280	101	03 TB	Coop. Charbon. Tha	2530
102	04 TB	Coop. Diamant. Fatick	1260	1950	3210	102	04 TB	Coop. Diamant. Fatick	1260
103	05 TB	Coop. Niam	2400	3565	5965	103	05 TB	Coop. Niam	2400
104	06 TB	Coop. Missirah	2350	3470	5820	104	06 TB	Coop. Missirah	2350
105	07 TB	Coop. Kankakadou	1290	1950	3240	105	07 TB	Coop. Kankakadou	1290
106	08 TB	Coop. Kothiar	1050	1620	2670	106	08 TB	Coop. Kothiar	1050
107	09 TB	Coop. Mécro	1500	2325	3825	107	09 TB	Coop. Mécro	1500
108	10 TB	Coop. Simthiou Malène	1500	2295	3795	108	10 TB	Coop. Simthiou Malène	1500
109	11 TB	Groupeement Modèle	1800	2845	4645	109	11 TB	Groupeement Modèle	1800
110	12 TB	SOAMÉFORT	1575	2400	3975	110	12 TB	SOAMÉFORT	1575
111	13 TB	Coop. Bass. Younas	1650	2445	4095	111	13 TB	Coop. Bass. Younas	1650
112	14 TB	GIE Niam	1200	2010	3210	112	14 TB	GIE Niam	1200
113	16 TB	GIE Bok Liguéye	1200	1800	3000	113	16 TB	GIE Bok Liguéye	1200
114	17 TB	GIE Kawral	1200	1650	2850	114	17 TB	GIE Kawral	1200
115	18 TB	GIE Sopp Bamba	1400	2100	3500	115	18 TB	GIE Sopp Bamba	1400
116	19 TB	GIE Agrosylvop	1200	1800	3000	116	19 TB	GIE Agrosylvop	1200
117	20 TB	GIE Foubia Bolel	1040	1500	2540	117	20 TB	GIE Foubia Bolel	1040
118	01 TH	Coop. Thies	1200	1800	3000	118	01 TH	Coop. Thies	1200
119	02 TH	Coop. Sindian	1350	2085	3425	119	02 TH	Coop. Sindian	1350
120	03 TH	Coop. Ndassane	1750	2550	4300	120	03 TH	Coop. Ndassane	1750
121	04 TH	Coop. Pou	1575	2400	3975	121	04 TH	Coop. Pou	1575
122	05 TH	SOEXFORCOM	2700	4100	6800	122	05 TH	SOEXFORCOM	2700
123	06 TH	Coop. Mbour	3600	5450	9050	123	06 TH	Coop. Mbour	3600
124	07 TH	Dionbo Liguéye Sari	1410	2100	3510	124	07 TH	Dionbo Liguéye Sari	1410
125	08 TH	Coop. Chéti Lo	1200	1650	2850	125	08 TH	Coop. Chéti Lo	1200
126	09 TH	GIE Taku Liguéye	1032	1500	2532	126	09 TH	GIE Taku Liguéye	1032
127	10 TH	GIE Cayor Expt.	1050	1500	2550	127	10 TH	GIE Cayor Expt.	1050
128	11 TH	GIE Bok Dole	1050	1325	2375	128	11 TH	GIE Bok Dole	1050
129	01 ZR	Coop. Biguona	1130	1650	2780	129	01 ZR	Coop. Biguona	1130
130	02 ZR	Coop. Santhiaba	1200	1995	3195	130	02 ZR	Coop. Santhiaba	1200
131	04 ZR	Coop. Boucouste	1650	2490	4140	131	04 ZR	Coop. Boucouste	1650
132	07 ZR	Coop. Néma	1650	2640	4290	132	07 ZR	Coop. Néma	1650
133	10 ZR	Coop. Zchor Périph.	1500	2435	3935	133	10 ZR	Coop. Zchor Périph.	1500
134	11 ZR	Coop. Dimbaya	1200	1880	3080	134	11 ZR	Coop. Dimbaya	1200
135	13 ZR	Coop. Tenghor	1200	1880	3080	135	13 ZR	Coop. Tenghor	1200
136	14 ZR	Coop. Kaganarou	1200	1880	3080	136	14 ZR	Coop. Kaganarou	1200
137	26 DK	Agrofor. Consult	1500	2400	3900	137	26 DK	Agrofor. Consult	1500
138	25 DK	Consortium GIE Négoc	900	1200	2100	138	25 DK	Consortium GIE Négoc	900
1		C. Sine				1		C. Sine	
2		C. Boukiling				2		C. Boukiling	
3		C. Bantanguel				3		C. Bantanguel	
4		C. Kolda				4		C. Kolda	
5		C. Kaganarou				5		C. Kaganarou	
6		SOCECOM				6		SOCECOM	
7		C. Kounkané				7		C. Kounkané	
8		C. Velingara				8		C. Velingara	
9		C. Simthiou Malène				9		C. Simthiou Malène	
10		C. Chéti Lo				10		C. Chéti Lo	
11		URC St. Louis (El-Havé Sakho)				11		URC St. Louis (El-Havé Sakho)	
12		UNCEFS (Abdoulaye Sow)				12		UNCEFS (Abdoulaye Sow)	
13		URC Dakar (Maguette Ndiaye)				13		URC Dakar (Maguette Ndiaye)	
14		C. Sam II Bis				14		C. Sam II Bis	
15		C. Kothiar				15		C. Kothiar	
16		C. Touban (Abdou Dieng)				16		C. Touban (Abdou Dieng)	
17		C. Dialégné (Cury Diallo)				17		C. Dialégné (Cury Diallo)	
18		GIE Kawral (Agné Diallo)				18		GIE Kawral (Agné Diallo)	
19		SOCOTRACO (Amadou Sangharé)				19		SOCOTRACO (Amadou Sangharé)	
20		Gpmt Modèle				20		Gpmt Modèle	
21		C. Koupentoum				21		C. Koupentoum	
22		GIE Sopp Bamba				22		GIE Sopp Bamba	
23		C. Niam				23		C. Niam	
24		C. Kankakadou				24		C. Kankakadou	
25		C. Missirah				25		C. Missirah	
26		C. Ndassane (Amara Camara)				26		C. Ndassane (Amara Camara)	
27		C. Naoudouren (Amethi Ba)				27		C. Naoudouren (Amethi Ba)	
28		C. Sud Est Tamba (Salayou Ba)				28		C. Sud Est Tamba (Salayou Ba)	
29		SOAMÉFOR (Amadou B. Barry)				29		SOAMÉFOR (Amadou B. Barry)	
30		C. Linguère (Dembou Balde)				30		C. Linguère (Dembou Balde)	
31		C. Bokti Diawé (Sadio M.)				31		C. Bokti Diawé (Sadio M.)	
32		GIE Taku Liguéye (Ibadou Dioum)				32		GIE Taku Liguéye (Ibadou Dioum)	
33		C. Darba				33		C. Darba	
34		C. Tamba Marnadou (Omar Sall)				34		C. Tamba Marnadou (Omar Sall)	
35		(Younous Sall)				35		(Younous Sall)	
36		EGM				36		EGM	
37		GIE And Dionbo (Fily Traoré)				37		GIE And Dionbo (Fily Traoré)	
38		GIE Bok Dionbo (Kéba Dioum)				38		GIE Bok Dionbo (Kéba Dioum)	
39		Coop. Niorel				39		Coop. Niorel	
40		C. Malème Serigne (Hassirou Badiane)				40		C. Malème Serigne (Hassirou Badiane)	
41		C. Dimaguène K. (Dembou Diallo)				41		C. Dimaguène K. (Dembou Diallo)	
42		(Fama Ségnane)				42		(Fama Ségnane)	
43		C. Kallitine Fesle (Dembou Diallo)				43		C. Kallitine Fesle (Dembou Diallo)	
44		(Kharidatou Diallo)				44		(Kharidatou Diallo)	
45		(Inamou Diallo)				45		(Inamou Diallo)	
TOTAL			477182	286895	190287	TOTAL			477182
TOTAL			30818			TOTAL			30818

1.4. - Quotas communaux.

Ce quota est exclusivement destiné à l'alimentation des communes des régions d'exploitation, à savoir Tamba et Kolda.

Régions	Quotas (en quintaux)
Tamba	1000
Kolda	1000
TOTAL	2000

2. - BOIS D'ŒUVRE

L'exploitation du bois d'œuvre n'est autorisée que dans la Région de Kolda. Le nombre total de pieds est de 2300, toutes espèces confondues. Il est réparti comme suit :

Caïlcédraï	420 pieds.	Dimb	155 pieds
Santan	243 pieds	Linké	416 pieds
Kapokier	1066 pieds		

N° CPEF	Séries	Caïlcédraï	Dimb	Linké	Santan	Kapokier	Total
08 DK	CAFAL	0	0	0	0	930	930
05 KO	KOUSSY	70	35	75	10	10	200
09 ZR	SOSEFCA	49	17	49	33	17	165
08 ZR	KAMOU	43	14	43	30	14	144
12 ZR	BOU TOLATTE	37	12	37	25	13	124
06 ZR	CASA- BOIS	15	6	10	12	8	51
05 ZR	SIBA	38	12	37	25	13	125
09 DK	DERICOURT	32	11	31	21	11	106
12 KO	GETPLS	28	10	28	20	9	95
10 KO	RENAISSANCE	50	16	50	33	16	165
28 DK	GYLS	15	6	14	7	8	50
27 DK	GHF TADIA	15	6	14	7	8	50
15 ZR	SAT TOBOR	28	10	28	20	9	95
	TOTAL.	420	155	416	243	1066	2300

3.- BOIS DE SERVICE

Le tableau ci- dessous donne la répartition des quantités de bois de service autorisées à l'exploitation.

Régions	Panneaux de Crinting	Tiges de bambou
Kolda	20000	5000
Tambacounda	15000	0
TOTAL.	35000	5000

4.- BOIS D'ARTISANAT

RÉGIONS	ESPÈCES	QUOTA alloué (pieds)
Kolda	Bois d'artisanat à usage de menuiserie	260
	Palmiers et rôniers morts	30
	Progues	50
	Autres espèces	20
	SOUS/TOTAL	300
12/ZR	Bois d'artisanat à usage de menuiserie	130
	Palmiers et rôniers morts	60
	BIGNONA	37
	Autres espèces	10
	SOUS/TOTAL.	250
Tambacounda	Bois d'artisanat à usage de menuiserie	190
	Autres espèces	50
	SOUS/TOTAL.	240
	Total général	790

NB. Autres espèces (exceptées les essences de bois d'œuvre)

5.- BOIS D'ARTISANAT A USAGE DE SCULPTURE**5. 1. Récapitulation.**

Régions	Quota alloué (Stères)
KOLIDA	25 000
TAMBACOUNIDA	25 000
TOTAL	50 000

Distribué : 40.600 stères

Quota Communaux : 2000 stères, dont 1000 stères par région (Tba et Kolda)

Quotas d'encouragement : 7400 stères.

5.1. Répartition

N	CPEF	ORGANISMES	QUOTA ALLOUE		TOTAL
			TAMBA	KOLDA	
1	01 D	Coop. Diourbel	180	120	300
2	02 D	Coop. Bambey	180	120	300
3	03 D	Coop. Mbacke	180	120	300
4	04 D	GIE Touba Mbacke	180	120	300
5	01 DK	Coop. Bucheron CV	180	120	300
6	02 DK	EGID	180	120	300
7	03 DK	Coop. Team Equipe	180	120	300
8	04 DK	Coop. Pikine Dinda E	180	120	300
9	05 DK	Coop. Dioubo Ligneux	180	120	300
10	06 DK	Coop. Sculpteurs CV	180	120	300
11	10 DK	Coop. Sculpteurs GY	180	120	300
12	11 DK	GIE Refdi Nimzatt	180	120	300
13	12 DK	GIE Yakar Ligneux	180	120	300
14	13 DK	GIE Nanondiral	180	120	300
15	15 DK	Coop. Sam II Bis	180	120	300
16	17 DK	SICB	180	120	300
17	18 DK	SOPROFOREST	180	120	300
18	19 DK	GIE Walo Gui	180	120	300
19	20 DK	GIE Bok Yakkar	180	120	300
20	21 DK	GIE Thil Thiaroye	180	120	300
21	22 DK	GIE Gibraltar	180	120	300
22	23 DK	GIE M. Noflaye	180	120	300
23	24 DK	GIE Ndiaye & F.	180	120	300
24	29 DK	GIE Sahel Multiserv. Senegal	180	120	300
25	01 FK	Coop Sine	180	120	300
26	02 FK	Coop. Foudiougne	180	120	300
27	03 FK	C. Léona Sokone	180	120	300
28	04 FK	SOCOTRACO	180	120	300
29	01 KK	Coop. Dialégne	120	180	300
30	02 KK	Coop. Kgheul Ch	120	180	300
31	03 KK	Coop. Léona KK	120	180	300
32	04 KK	Coop. Malème Hoddar	120	180	300
33	05 KK	Coop. Kaolack Barlieue	120	180	300
34	06 KK	Coop. Maka Yopp	120	180	300
35	07 KK	Coop. SENEXPLOIT	120	180	300
36	08 KK	Coop. Touba Kgheul	120	180	300
37	09 KK	Coop. Koungheul Bambouk	120	180	300
38	10 KK	Coop. Touba Ndorong	120	180	300
39	11 KK	Coop. Nioro	120	180	300
40	12 KK	Coop. Ndoflanc	120	180	300
41	13 KK	Coop. Ndoukourane	120	180	300
42	14 KK	SEMVAFOR	120	180	300
43	15 KK	SOSEXFORMA	120	180	300
44	16 KK	Coop. Pakata Mandakh	120	180	300
45	17 KK	Coop. Bamba Mousse	120	180	300
46	18 KK	Coop. Mbaracouda	120	180	300
47	19 KK	Coop. Khosnane	120	180	300
48	20 KK	Coop. Bongre	120	180	300
49	22 KK	Coop. Bamba Mamadou	120	180	300
50	23 KK	Coop. Keo Togo Thana	120	180	300
51	24 KK	Coop. Kalline Escane	120	180	300
52	25 KK	Coop. Malème Serigne	120	180	300
53	26 KK	Coop. Mabo	120	180	300
54	27 KK	Coop. Diamaz Kalline	120	180	300
55	28 KK	Coop. Peve Mbamba	120	180	300
56	29 KK	SEFOTACK	120	180	300
57	30 KK	Coop. Douba lampour	120	180	300
58	32 KK	GIE Kabatoky	120	180	300
59	33 KK	GIE Koungheul	120	180	300
60	34 KK	GIE Dioubo Ligneux	120	180	300
61	35 KK	GIE Sare Bondji	120	180	300
62	36 KK	GIE Book Dioubo	120	180	300
63	37 KK	GIE And Dioubo	120	180	300
64	38 KK	GIE Kgh. Santhie	120	180	300
65	39 KK	GIE Naoudourou	120	180	300
66	01 KO	Coop. Bounkiling	120	180	300
67	02 KO	Coop. Vélingara	120	180	300
68	03 KO	Coop. Kolda	120	180	300
69	04 KO	Coop. Bantangnel	120	180	300
70	06 KO	Coop. Koukangé	120	180	300
71	17 SI	GIE des Arts. et Sculpt. de Matam	240	160	400
72	08 KO	Sahel Entreprise	120	180	300
73	09 KO	GIE Dental	120	180	300
74	10 KO	GIE Wandifa	120	180	300
75	01 L	Coop. Louga	180	120	300
76	02 L	Coop. Linguere	180	120	300
77	03 L	Coop. Kébémér	180	120	300
78	04 L	Coop. Mouk Mouk	180	120	300
79	06 L	Coop. Dabira	180	120	300
80	07 L	GIE Ngaré Ligoden	180	120	300
81	01 SI	Coop. Loboudou Doue	180	120	300
82	02 SI	Coop. Thille Boubacar	180	120	300
83	03 SI	Coop. Fanaye	180	120	300
84	04 SI	Coop. Guéde Village	180	120	300

85	05 SL	SOSECOM	180	120	300	130	10-ZR	Coop. Ziguinchor. Perp.	120	180	300
86	06/SL	Coop. Dialawaly	180	120	300	131	11-ZR	Coop. Dimbaya	120	180	300
87	07 SL	Coop. Fleuve	180	120	300	132	13-ZR	Coop. Tengkory	120	180	300
88	08/SL	Coop. Podor	180	120	300	133	14-ZR	Coop. Kagnarou	120	180	300
89	09/SL	Coop. Ndioum	180	120	300	134	26-DK	Agrofor. Consult	120	180	300
90	10/SL	Coop. Dodel	180	120	300	135	25-DK	Consortium GIF Negoce	120	180	300
91	11 SL	Coop. Mpal	180	120	300						
92	12 SL	Coop. Matam	180	120	300						
93	13 SL	Coop. Nabadji Civol	180	120	300						
94	14 SL	Coop. Bokidiawé	180	120	300						
95	16 SL	Coop. Walaldé	180	120	300						
96	01-TB	Coop. Koumpentoum	180	120	300						
97	02-TB	Coop. Sud-Est	180	120	300						
98	03-TB	Coop. Charbon. Tba	180	120	300						
99	04-TB	Coop. Diamagu Tba	180	120	300						
100	05-TB	Coop. Niani	180	120	300						
101	06-TB	Coop. Missirah	180	120	300						
102	07-TB	Coop. Kalankadougou	180	120	300						
103	08-TB	Coop. Kothiary	180	120	300						
104	09-TB	Coop. Méréto	180	120	300						
105	10-TB	Coop. Sinthiou Maleme	180	120	300						
106	11-TB	Groupement Modèle	180	120	300						
107	12-TB	SOAMEFORT	180	120	300						
108	13-TB	Coop. Fass Gounas	180	120	300						
109	14-TB	GIE Niani	180	120	300						
110	16-TB	GIE Bok Ligueye	180	120	300						
111	17-TB	GIE Kawral	180	120	300						
112	18-TB	GIE Sopp Bamba	180	120	300						
113	19-TB	GIE agrosylvop.	180	120	300						
114	20-TB	GIE Toubia Belel	180	120	300						
115	01 TH	Coop. Thiès	120	180	300						
116	02 TH	Coop. Sindian	120	180	300						
117	03 TH	Coop. Ndiassane	120	180	300						
118	04 TH	Coop. Pout	120	180	300						
119	05 TH	SOEXFORCOM	120	180	300						
120	06 TH	Coop. Mbour	120	180	300						
121	07 TH	Dioubo Liguey SARL	120	180	300						
122	08 TH	Coop. Chérif LO	120	180	300						
123	09 TH	GIE Taku Liguey	120	180	300						
124	10 TH	GIE Cavor Expl.	120	180	300						
125	11 TH	GIE Bok Dolé	120	180	300						
126	01 ZR	Coop. Bignona	120	180	300						
127	02 ZR	Coop. Santhiaba	120	180	300						
128	04 ZR	Coop. Boucotte	120	180	300						
129	07 ZR	Coop. Néma	120	180	300						

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 2001-1149 du 31 décembre 2001 portant admission à la retraite d'un fonction- naire (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE .

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite modifiée ;

Vu le décret 77-987 du 14 novembre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié ;

Vu le décret 2001-405 du 21 mai 2001, relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ;

Vu le dossier de l'intéressé.

DECRÈTE :

Article premier. - Il est mis fin, pour compter du 31 juillet 1997 au détachement de longue durée auprès de la S.E.N.E.L.E.C. de M. Daouda Niang, professeur de l'enseignement secondaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 042.317/K

Art. 2. - M. Daouda Niang, Mle de solde n° 042.317/K, Professeur de l'Enseignement secondaire principal de classe exceptionnelle, né le 31 juillet 1942 à Louga, précédemment en service détaché à la S.E.N.E.L.E.C., qui a atteint la limite d'âge de cinquante cinq ans le 31 juillet 1997, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1997.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 10208 en date du 31 décembre 2001 portant application de l'article 6 du décret n° 97-556 du 3 juin 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

Article premier. - Il est créé une commission technique chargée de l'examen des dossiers de demande d'agrément pour l'exercice des activités de contrôle technique du ressort du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce.

Art. 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce ou son représentant.

Membres :

- le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant ;
- le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant ;
- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Le secrétariat est assuré par la direction dont dépend l'activité concernée.

Art. 3. - La commission se réunit une fois par mois ou sur convocation de son Président.

Art. 4. - Le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 83, déposée le 18 février 2002, le Receveur des Domaines à Dagoudane-Pikine demeurant au Bloc fiscal Dagoudane-Pikine Golf à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain nu d'une contenance totale de 150 m² situé aux Parcelles assainies Unité IV lot 36 de la Réserve des « LAYENES » et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2001-978 du 27 novembre 2001.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Sidi Mohamed Diakhate

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : SOS CONSOMMATEURS

Objet :

- de concourir à la promotion d'un développement économique et social juste, équitable et soutenu notamment, par la protection des consommateurs de biens et services de toute nature et de toutes origines;

- de représenter les intérêts des consommateurs en général, et de défendre leurs droits en toutes circonstances;

- de promouvoir et de défendre les intérêts des consommateurs et notamment, d'aider à faciliter des modes de production et de distribution de biens et services adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs, de soutenir et d'encourager la pratique de normes élevées de production et de distribution;

- d'aider et d'inciter les autorités à établir et à maintenir une protection adéquate des consommateurs, de combattre et réduire les pratiques commerciales abusives de toutes entreprises, au niveau national et international en initiant es-nom et es-qualité, toutes actions nécessaires;

- de concourir à la formation de groupes de consommateurs indépendants; d'appuyer au développement du mouvement consommateurs et des organisations, dans le cadre de la coopération régionale et internationale dans le domaine de protection du consommateur;

- de concourir à la constitution et à la promotion de marchés donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix;

- de défendre et de promouvoir les principes directeurs adoptés le 9 avril 1985 par l'Assemblée générale des Nations unies pour protection du consommateur et toutes les autres résolutions à caractère national, régional et international existantes et à venir et visant à la protection des consommateurs.

Siege social : Hann Marinas, villa n° x 3 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Massokhna Kâne, *Président*;

Saliou Ndiaye, *Secrétaire général*;

Magatte Wade, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10809
M.INT.-DAGAT en date du 12 février 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE NDIAKHIRATE DIGUE

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- mener des activités plurielles (Santé, Education, Sport et Culture);
- promouvoir et développer des projets de développement.

Siège social : Ndiakhirate Digue.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Youssou Diagne, *Président*;

Mor Diop, *Secrétaire général*;

Chérif Diagne, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 446 GRD-
AA-ASO en date du 28 décembre 2001.

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *Notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7209-DG appartenant à la Société de Promotion et de Financement le Crédit sénégalais en abrégé « LE CRESEN ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3453-DP appartenant à la Société de Promotion et de Financement le Crédit sénégalais en abrégé « LE CRESEN ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18157-DG appartenant à la Société de Promotion et de Financement le Crédit sénégalais en abrégé « LE CRESEN ». 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *Notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24513-DG appartenant à la Société de Promotion et de Financement le Crédit sénégalais en abrégé « LE CRESEN ». 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 26202-DG appartenant à M^{me} Maria Ermélinda De Sa Nogueira épouse Dieng. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Wade, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 23062-DG appartenant à M^{me} Salamata Tall. 2-2

Société civile professionnelle
M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
& Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10311-DG appartenant à M. Abdourahmane Cissé. 2-2

MLS Conseils
1, Rue El Hadji Mass Diokhiane - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5633/SS appartenant à M. El Hadji Mamadou Fata Sakho. 2-2

Multi Consult Plus-MC+
Cabinet d'Etudes et de Consultance
Immeuble Ahmadou Malick Gaye - (Ex-Centre de Bopp)
Bd. Ahmadou Malick Gaye à Bopp - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3814-DG appartenant à Total Sénégal SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12166-DG appartenant à Total Sénégal SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8927-DG appartenant à Total Sénégal SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2303-DP appartenant à ESSO SENEGAL. 2-2

Multi Consult Plus-MC+
Cabinet d'Etudes et de Consultance
Immeuble Ahmadou Malick Gaye - (Ex-Centre de Bopp)
Bd. Ahmadou Malick Gaye à Bopp - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 56-DP
appartenant à Total Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1724-TH
appartenant à Total Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2256-TH
appartenant à Total Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2268-TH
appartenant à Total Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1599-SL
appartenant à Total Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1434/SL
appartenant à Total Afrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1169-L
appartenant à Total Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 467-Baol
appartenant à Total Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 371-HC
appartenant à CFDPA 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de
la créance de l'Agence immobilière MAREGA portant
sur le titre foncier n° 5623-DG appartenant à M. Mamadou
Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de
la créance de la Banque internationale pour le Commerce
et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. » inscrite le 21
février 2001 sur le titre foncier n° 27381-DG appartenant
à M. Papa Alioune Ndiaye. 2-2

Etude de M^e François Sarr & associés.
33, avenue Léopold Sedar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du
droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 2470-DP
au profit de la Société nationale de Recouvrement dite
SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du
droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 1841-DP
au profit de la Société nationale de Recouvrement dite
SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du
droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 1438-DP
au profit de la Société nationale de Recouvrement dite
SNR. 2-2

Etude de M^e Babacar Niang, *Avocat à la Cour*
Km 4.5 Avenue Cheikh Anta Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1747-SS appartenant à feu Ibrahima Seydou Ndaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 966-SS appartenant à feu Ibrahima Seydou Ndaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17929-
DG appartenant au Gouvernement fédéral de la Républi-
que des Etats-unis d'Amérique du Nord. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 967-BC
appartenant au sieur Albino Malo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 897-DG
appartenant au sieur Boubou Diallo et Mme Tabara
Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3279 de
Thiès appartenant à M. Aly Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 365-DG
appartenant à la Société « Loterie nationale sénégalaise »
(LONASE). 2-2